



10

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du 5 novembre 2018, tenue à 20h00 à la salle du conseil de l'édifice municipal, sise au 23, rue de la Fabrique, Sainte-Angèle-de-Mérici.

Sont présents: Monsieur Michel Côté Maire
Madame Dolorès Bélanger Conseillère, siège numéro 1
Madame Myleine Gauthier Conseillère, siège numéro 2
Madame Francine Bezeau Conseillère, siège numéro 3
Madame Marie-France Dupont Conseillère, siège numéro 4
Monsieur Réginald Dionne Conseiller, siège numéro 5

Est absente : Monsieur Stéphane St-Onge Conseiller, siège numéro 6

Monsieur Denis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

18-11-287 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour suivant, attendu que le point varia soit ouvert jusqu'à la fin de la séance.

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3. ADMINISTRATION

3.1. ADOPTION DU REG 2018-11 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

3.2. ADOPTION DU REG 2018-12 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

3.3. AVIS DE MOTION EST DONNÉ QU'UN RÈGLEMENT SERA ADOPTÉ ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 2013-09 RELATIVEMENT AU TRAITEMENT DES ÉLUS

3.4. ANNULATION DES NUMÉROS DE RÈGLEMENTS QUI NE SERONT PAS UTILISÉS EN 2018

3.5. AVIS DE MOTION EST DONNÉ QU'UN RÈGLEMENT SERA ADOPTÉ AYANT POUR OBJET L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES FONCIÈRES ET DES TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX 2018

3.6. NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

3.7. AFFICHAGE DE L'EMPLOI DE JOURNALIER POUR L'ENGAGEMENT D'UNE PERSONNE À TEMPS PLEIN RÉGULIER.

3.8. OMH – CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ

4. TRÉSORERIE

4.1. PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE DÉPENSES :

4.1.1. Liste des dépenses incompressibles payées en octobre 2018 (annexe 1);

4.1.2. Rémunération des employés municipaux et des élus;

4.1.3. Engagements des dépenses;

4.1.4. Autorisation de paiement des dépenses (annexe 2).

4.2. REMBOURSEMENT DE TAXES MUNICIPALE SUITE À LA VENTE D'UNE PROPRIÉTÉ

4.3. PRÉSENTATION DES DEUX PROJETS DE LA TECQ

5. TRANSPORT

5.1. ATELIERS DE RÉNOVATION RP –DEMANDE DÉPÔT À NEIGE

5.2. ENTREPOSAGE DE LA NEIGE

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7. URBANISME

7.1. DEMANDE À LA MRC DE LA MITIS POUR OBTENIR UNE 2^{ÈME} JOURNÉE POUR OFFRIR À LA POPULATION DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI LES SERVICES D'URBANISME

7.2. DEMANDE À PORTER COLLECTIVE – PAUL GINGRAS, URBANISTE À LA MRC

7.3. DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE – PROJET TRANSPORT MARTIN BEAULIEU – ZONE 11 AGF – ZONE AGRICOLE (LPTAA)

7.4. DEMANDE D'AUTORISATION DE JACQUES FOURNIER – 754, RUE DUMAIS

8. LOISIRS ET CULTURE

8.1. MOTION POUR SOULIGNER LA SEMAINE NATIONALE DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME

8.2. ACCEPTATION DU DÉFRAIEMENT DES COÛTS ADDITIONNELS SUR NOTRE POLICE D'ASSURANCE POUR LES ORGANISMES HABITANTS SOUS LES TOITS DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

8.3. GUIDE TOURISTIQUE 2019

9. VARIA

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adoptée

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

18-11-288

Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} octobre et de la séance extraordinaire du 15 octobre 2018.

Adoptée

3. ADMINISTRATION

3.1. ADOPTION DU REG 2018-11 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Présentation et adoption du règlement numéro 2018-11 – Abrogeant les règlements numéro 2017-01- 2018-01 et 2018-06 et titré : « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux »

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, imposait aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté, dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux et aussi aux employés municipaux par l'adoption de règlements à ces fins;

ATTENDU QUE le règlement 2017-01 modifiait les règlements 2011-03 relatifs aux élus municipaux et 2017-02 relatifs aux employés municipaux;

ATTENDU QU' il y avait lieu de modifier ou d'abroger ces deux (2) règlements des codes d'éthiques et de déontologie (règlements numéro 2011-03 et 2012-04) conformément à la loi avant le 30 septembre 2016;

ATTENDU QUE le Projet de loi 83 – Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, sanctionné le 10 juin 2016, intègre de nouveaux articles dans la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale;

ATTENDU QUE ces nouveaux articles entraînent les ajouts aux codes d'éthiques applicables aux élus municipaux ainsi qu'aux employés municipaux afin d'interdire les annonces lors d'activités politiques;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par madame Francine Bezeau lors de la séance ordinaire du 4 septembre 2018;

ATTENDU QUE la présentation du règlement a été faite par madame Francine Bezeau;

18-11-289 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 2018-11.

POUR CES MOTIFS :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. ABROGATION DU CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le présent règlement No : 2018-11 abroge les règlements 2018-06 et 2017-01 qui lui modifiaient le règlement No : 2011-03.

Le règlement No 2017-01 révisant le code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici » ajoute l'article 5.5.1 au règlement no : 2011-03 :

5.5.1 Interdiction d'annonces :

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce sujet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux

10

fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31, de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipal (E-15.1.0.1).»

3. **LES AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NO 2011-03 DEMEURENT INCHANGÉES.**
4. **LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE RÈGLEMENT 2016-02 DOIVENT ÊTRE IGNORÉES COMME SI ELLES N'AVAIENT JAMAIS EXISTÉES.**

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'INTÉGRITÉ**
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **LA PRUDENCE DANS LA POURSUITE DE L'INTÉRÊT PUBLIC**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **LE RESPECT ENVERS LES AUTRES MEMBRES, LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ ET LES CITOYENS**
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **LA LOYAUTÉ ENVERS LA MUNICIPALITÉ**
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) **LA RECHERCHE DE L'ÉQUITÉ**

10

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

- 6) **L'HONNEUR RATTACHÉ AUX FONCTIONS DE MEMBRE (DU) (D'UN) CONSEIL**
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 APPLICATION

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) *de la municipalité ou,*
- b) *d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.*

5.2 OBJECTIFS

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E 2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS

5.3.1 *Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*


5.3.2 *Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*

LE MEMBRE EST RÉPUTÉ NE PAS CONTREVENIR AU PRÉSENT ARTICLE LORSQU'IL BÉNÉFICIE DES EXCEPTIONS PRÉVUES AUX QUATRIÈME ET CINQUIÈME ALINÉAS DE L'ARTICLE 5.3.7.

5.3.3 *Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.*

5.3.4 *Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.*

5.3.5 *Tout don, toute marque d'hospitalité ou tous autres avantages reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa*



réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 *Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.*

UN MEMBRE EST RÉPUTÉ NE PAS AVOIR UN TEL INTÉRÊT DANS LES CAS SUIVANTS :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 *Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de*

participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.5.1 Interdiction d'annonce :

« Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31, de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (E-15.1.0.1).»

5.6 APRÈS-MANDAT

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 TOUT MANQUEMENT À UNE RÈGLE PRÉVUE AU PRÉSENT CODE PAR UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL PEUT ENTRAÎNER L'IMPOSITION DES SANCTIONS SUIVANTES :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) *du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;*
 - b) *de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;*
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Adoptée

3.2. ADOPTION DU REG 2018-12 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Présentation et adoption du règlement numéro 2018-12 – Abrogeant les règlements numéros 2017-02 et 2018-02 et 2018-07 et titré : « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux »

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par madame Marie-France Dupont le 4 septembre de l'année en cours;

ATTENDU QUE la présentation de ce règlement a été faite par madame Marie-France Dupont;

18-11-290 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 2018-12.

POUR CES MOTIFS :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. ABROGATION DU CODE D'ÉTHIQUE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Le présent règlement No : 2018-12 abroge les règlements 2018-07 et 2017-02 qui lui, modifiaient le règlement No : 2012-04,

« Le règlement No 2017-02 révisant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici » ajoute l'article 5.5.1 au règlement No : 2012-04 :

5.5.1 Interdiction d'annonces :

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce sujet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

3. LES AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NO 2012-04 DEMEURENT INCHANGÉES.

4. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE RÈGLEMENT 2016-02 DOIVENT ÊTRE IGNORÉES COMME SI ELLES N'AVAIENT JAMAIS EXISTÉES.

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) *Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;*
- 2) *Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;*
- 3) *Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;*
- 4) *Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.*

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'INTÉGRITÉ

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) LA PRUDENCE DANS LA POURSUITE DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) **LE RESPECT ENVERS LES AUTRES EMPLOYÉS, LES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ ET LES CITOYENS**

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) **LA LOYAUTÉ ENVERS LA MUNICIPALITÉ**

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) **LA RECHERCHE DE L'ÉQUITÉ**

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) **L'HONNEUR RATTACHÉ AUX FONCTIONS D'EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ**

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 APPLICATION

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 OBJECTIFS

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. *toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;*
2. *toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;*
3. *le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.*

5.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 5.3.1 *Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*
- 5.3.2 *Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*
- 5.3.3 *Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.*
- 5.3.4 *Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.*

5.4 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai de douze (12) mois après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.5.1 Interdiction d'annonce :

« Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

5.6 ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE

Toute plainte des citoyens au regard du présent code sera traitée par le conseil municipal.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adoptée

3.3. AVIS DE MOTION EST DONNÉ QU'UN RÈGLEMENT SERA ADOPTÉ ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 2013-09 RELATIVEMENT AU TRAITEMENT DES ÉLUS

Avis de motion est donné et présenté par madame Marie-France Dupont, que les conseillers adopteront lors d'une séance ultérieure le règlement 2018-xx qui abrogera le règlement # 2013-09 relativement au traitement des élus.

Le règlement tiendra compte des points suivants :

- La rémunération proposée;
- L'indexation de la rémunération proposée, le cas échéant;
- Le fait que le règlement aura un effet rétroactif;
- Une rémunération additionnelle pour le maire suppléant en cas de remplacement du maire;
- La rémunération de base et la rémunération additionnelle et, dans ce dernier cas, les postes pour lesquels la rémunération additionnelle est proposée.

3.4. ANNULATION DES NUMÉROS DE RÈGLEMENT QUI NE SERONT PAS UTILISÉS EN 2018

Les numéros de règlements 2018-01, 2018-02, 2018-06, 2018-07 et 2018-08 ne seront pas utilisés.

3.5. AVIS DE MOTION EST DONNÉ QU'UN RÈGLEMENT SERA ADOPTÉ AYANT POUR OBJET L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES FONCIÈRES ET DES TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX 2019

Avis de motion est donné et expliqué par monsieur Réginald Dionne, que les conseillers adopteront lors d'une séance ultérieure le règlement concernant l'imposition des taux de taxes foncières et des taux de compensation pour les services municipaux de l'année 2019.

3.6. NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

18-11-291

Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers de nommer madame Myleine Gauthier, maire suppléant et substitut aux réunions de la Municipalité régionale de comté, pour les mois de novembre, décembre 2018, et janvier 2019.

Adoptée

3.7. AFFICHAGE ET ENGAGEMENT D'UN EMPLOYÉ JOURNALIER POUR LA CONCIERGERIE

18-11-292

Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'afficher et d'engager un employé journalier pour la conciergerie et travaux municipaux tel que décrit dans l'offre d'emploi.

Adoptée

3.8. OMH – CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ

18-11-293

Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici approuve le budget révisé au montant de 7 714 \$ et accepte de déboursier une somme additionnelle de 3 087 \$.

Adoptée

4. TRÉSORERIE

4.1. PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE DÉPENSES

4.1.1. Listes des dépenses incompressibles payées en octobre 2018 (ANNEXE 1)

4.1.2. Rémunération des employés municipaux et des élus

<u>DATE</u>	<u>À L'ORDRE DE</u>	<u>MONTANT</u>
Octobre 2018	Rémunération (brute) employés et élus municipaux (30 septembre au 27 octobre 2018)	29 258.53 \$

Adoptée

4.1.3. Engagements des dépenses

18-11-294 Sur la proposition de madame Dolorès Bélanger, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'engager les dépenses suivantes pour un montant total de 979,23 + pneus \$ toutes taxes incluses.

Adoptée

1. ADMINISTRATION

Divers 100.00 \$

TOTAL D'ADMINISTRATION : 100.00 \$

2. VOIRIE

Boulonnerie 33,64 \$

Métal pour panier à neige 109,22 \$

Pneus pour camionnette ??? \$

Baril d'huile 10 W 736,37 \$

TOTAL VOIRIE : 879,23 \$

TOTAL ENGAGEMENT DE DÉPENSES DE NOVEMBRE 2018: 979,23 \$

Adoptée

4.1.4. Autorisation de paiement des dépenses (ANNEXE 2)

18-11-295 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement des dépenses, au montant de 286 638.99 \$. (Annexe 2)

Adoptée

4.2. REMBOURSEMENT DE TAXES MUNICIPALE SUITE À LA VENTE D'UNE PROPRIÉTÉ

18-11-296 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le remboursement des taxes pour la propriété du 588 avenue de La Vallée, somme ayant été payé en trop le 10 octobre 2018. La somme à rembourser est de 821,88 \$.

Adoptée

4.3. PRÉSENTATION DES DEUX PROJETS DE LA TECQ

18-11-297 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers de préparer la dernière programmation de travaux à la TECQ 2014-2018 en y ajoutant deux nouveaux projets soit,

10

le projet de réfection de la toiture du bâtiment municipal ainsi que le décolmatage des puits PE-2 et PE-3 afin de pouvoir faire une mise en service optimal des travaux, requis dans le cadre de mise en fonction des deux puits avec leurs nouvelles installations mécaniques.

Adoptée

5. TRANSPORT

5.1. ATELIERS DE RÉNOVATION RP –DEMANDE DÉPÔT À NEIGE

18-11-298

Sur la proposition de madame Dolorès Bélanger, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande des Ateliers de rénovation RP, pour un emplacement à neige sur le terrain municipal arrière adjacent à leur propriété. La municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici ne se tient aucunement responsable, ni des dommages à la machinerie, ni des accidents qui pourraient survenir lors de l'exécution des travaux ou sur ce terrain. De plus, monsieur Michel Côté, maire, et monsieur Denis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier, sont autorisés à signer l'entente entre les deux (2) parties, conditionnellement à ce que la municipalité figure à titre de co-assurée sur la police d'assurance des *Ateliers de rénovation RP*.

Adoptée

5.2. ENTREPOSAGE DE LA NEIGE

18-11-299

Sur la proposition de monsieur Réginald Dionne, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'interdire à Transport Martin Beaulieu de déposer la neige sur des terrains appartenant à la Municipalité ainsi que sur des terrains appartenant à des citoyens de la Municipalité sans leurs autorisations. Une lettre sera d'ailleurs rédigée et envoyée à Transport Martin Beaulieu et le règlement 2015-09 concernant les nuisances publiques. Ce règlement sera appliqué pour Transport Martin Beaulieu ou pour tous autres contrevenants.

Adoptée

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7. URBANISME

7.1. DEMANDE À LA MRC DE LA MITIS POUR OBTENIR UNE 2^{ÈME} JOURNÉE POUR OFFRIR À LA POPULATION DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI LES SERVICES D'URBANISME

18-11-300

Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers de demander à la MRC de la Mitis une deuxième journée pour les services de l'urbaniste Monsieur Gabriel Dumont et ainsi offrir à la population plus de services en urbanisme.

Adoptée

7.2. DEMANDE À PORTER COLLECTIVE – PAUL GINGRAS, URBANISTE À LA MRC

AVIS FAVORABLE À

L'orientation préliminaire pour la demande à portée collective (Dossier CPTAQ 412212)

CONSIDÉRANT QU'

en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la MRC de La Mitis a soumis le 13 avril 2016

une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit prendre en considération le contexte des particularités régionales dans l'exercice de sa compétence;

CONSIDÉRANT QU' une entente est intervenue à la suite de rencontres de négociation;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a émis une orientation préliminaire le 7 avril 2018 au dossier 412212;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 62.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la municipalité doit accorder un avis favorable à l'égard de cette orientation préliminaire pour qu'une décision soit rendue.

POUR CES MOTIFS :

18-11-301 Il est proposé par madame Francine Bezeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder un avis favorable à l'orientation préliminaire émise par la CPTAQ concernant la demande à portée collective de la MRC de La Mitis (dossier 412212).

Adoptée

7.3. DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE – PROJET TRANSPORT MARTIN BEAULIEU ET KATHY OUELLET – ZONE 11 AGF – ZONE AGRICOLE (LPTAA)

Suite à la demande formulée par la résolution 18-09-255, le conseil municipal a étudié les questions et critères formulés par l'aménagiste de la MRC de La Mitis. En réponse à ces questions, le conseil formule la résolution suivante :

CONSIDÉRANT QUE le terrain occupé par la cantine ne peut être envisagé pour des questions d'espace manquant et que des projets d'agrandissement et de développement auront comme résultat d'occuper une plus grande partie de ce terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des terrains vacants à l'intérieur du périmètre urbain (voir annexe) démontre qu'il n'existe aucun espace approprié disponible à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire maintenir sur son territoire des travailleurs autonomes et des travailleurs artisans afin de maintenir sa vitalité économique;

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé apparaît de moindre impact, compte-tenu qu'un commerce est déjà présent à proximité, qu'un boisé fait office d'écran protecteur sur les lignes latérales et arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain, étant adjacent à une route collectrice, évite la circulation du camionnage dans des rues résidentielles;

POUR CES MOTIFS :

18-11-302 Il est proposé par madame Francine Bezeau et résolu à l'unanimité des conseillers de demander à la MRC de La Mitis d'accueillir la présente demande de modification du règlement de



zonage entamée par la résolution 18-09-255 et de procéder à la préparation du projet de règlement.

Adoptée

7.4. DEMANDE D'AUTORISATION DE JACQUES FOURNIER – 754, RUE DUMAIS

Le demandeur souhaite effectuer un usage complémentaire à l'habitation, soit la confection artisanale de plats préparés. Les plats préparés sont vendus froids et destinés à des consommateurs locaux. L'usage utilisera une pièce (chambre à coucher) ainsi que la cuisine habituelle de la maison et ne nécessite aucuns travaux de construction ni modification de l'apparence extérieure du bâtiment. Le projet vise à créer un emploi autonome et ne prévoit pas l'embauche de plus d'une personne.

CONSIDÉRANT QUE puisque l'usage serait exécuté à l'intérieur d'une résidence, il n'aura aucun impact sur les activités agricoles sur la propriété du demandeur ainsi que sur les propriétés avoisinantes;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'impose aucune contrainte supplémentaire sur les distances relatives aux odeurs et à l'épandage sur les propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne vise aucun morcellement ni aliénation de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la taille du projet, visant la création d'un emploi autonome, ne justifie pas l'acquisition ou la location d'un local ailleurs sur le territoire et hors de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la conservation de la parcelle résidentielle n'imposera pas de restrictions à l'épandage de matières fertilisantes;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les dispositions du règlement de zonage ainsi que du plan d'urbanisme;

POUR CES MOTIFS :

18-11-303 Il est proposé par madame Dolorès Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer la demande d'autorisation présentée par Jacques Fournier et Lyne Thibault pour l'ajout d'un usage à des fins autres que l'agriculture, soit pour un usage accessoire de fabrication artisanale de plats préparés sur le lot 4 370 672 du cadastre du Québec.

Adoptée

8. LOISIRS ET CULTURE

8.1. MOTION POUR SOULIGNER LA SEMAINE NATIONALE DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME

La municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici tient à souligner la Semaine nationale de l'action communautaire autonome et reconnaît l'importance du travail des 4 000 organismes du Québec et l'engagement des 60 000 travailleuses et travailleurs ainsi que des 425 000 bénévoles pour leur contribution fondamentale au progrès social et au mieux-être de la population québécoise. Partenaires et alliés de longue date des municipalités, ces organismes travaillent avec les différents acteurs locaux pour trouver des solutions adaptées à la réalité du milieu et des communautés. Ayant contribué depuis plus de

50 ans à la construction des protections sociales au Québec, ces organismes sont un modèle exemplaire de participation citoyenne et sont devenus incontournables dans les décisions que nous avons à prendre collectivement.

La municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici reconnaît, félicite et remercie spécialement le travail acharné des organismes qui œuvrent avec conviction et dévouement dans la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici et qui aide nos concitoyennes et nos concitoyens à améliorer leurs conditions de vie.

8.2. ACCEPTATION DU DÉFRAIEMENT DES COÛTS ADDITIONNELS SUR NOTRE POLICE D'ASSURANCE POUR LES ORGANISMES HABITANTS SOUS LES TOITS DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

Notre police d'assurance de la MMQ nous a annoncé que des coûts additionnels au montant approximatif de 180,00 \$ par organisme nous seront facturés.

18-11-304 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter que la Municipalité absorbe les coûts additionnels.

Adoptée

8.3. GUIDE TOURISTIQUE 2019

18-11-305 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter que la Municipalité contribue pour le montant total de la facture avoisinant 600 \$.

Adoptée

9. VARIA


10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE SÉANCE

18-11-306 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers de lever la séance, il est 21 h 01, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée


Michel Côté, maire


Denis Ouellet, directeur général &
Secrétaire-trésorier

Je, Michel Côté, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


Michel Côté, maire

DATE	#PRE	\$PRELEV	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	\$DEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
BELL50 BELL MOBILITE INC.											
31-10-18	241	19,50-	54 11200 000								
OCTOBRE 2018		19,50	.00	55 13100 000							
COGE50 COGECO CABLE											
31-10-18	242	33,92-	54 11200 000								
120009943990		33,92	.00	55 13100 000							
HYDR50 HYDRO-QUEBEC											
31-10-18	243	126,01-	54 11200 000								
613601987958		126,01	.00	55 13100 000							
HYDR50 HYDRO-QUEBEC											
31-10-18	244	210,70-	54 11200 000								
613601987959		210,70	.00	55 13100 000							
HYDR50 HYDRO-QUEBEC											
31-10-18	245	43,77-	54 11200 000								
613601987960		43,77	.00	55 13100 000							
HYDR50 HYDRO-QUEBEC											
31-10-18	246	653,96-	54 11200 000								
628002145803		653,96	.00	55 13100 000							
HYDR50 HYDRO-QUEBEC											
31-10-18	247	29,78-	54 11200 000								
629801899656		29,78	.00	55 13100 000							
MINI50 MINISTERE DU REVENU DU QUEBEC											
31-10-18	248	6,103.89-	54 11200 000								
SEPTEMBRE 2018		6,103.89	.00	55 13100 000							
MINI75 MINISTRE DES FINANCES											
31-10-18	249	22,415.50-	54 11200 000								
31-10-2018		22,415.50	.00	55 13100 000							
RECE50 RECEVEUR GENERAL DU CANADA											
31-10-18	250	2,700.54-	54 11200 000								
SEPTEMBRE 2018		2,700.54	.00	55 13100 000							
TELU50 TELUS QUEBEC											
31-10-18	251	68.14-	54 11200 000								
10-10-2018		68.14	.00	55 13100 000							
TELU50 TELUS QUEBEC											
31-10-18	252	710.04-	54 11200 000								
13-10-2018		710.04	.00	55 13100 000							

DATE	#PRE	\$PRELEV	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	SDEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
TELUS50 TELUS QUEBEC											
31-10-18	253	710.37-	54 11200 000								
SEPTEMBRE 2018		710.37	.00	55 13100 000							

13 PRELEV.		33,826.12-			.00						
TOT. FACT.		33,826.12	.00		.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00

SOMMAIRE DES REPARTITIONS

G/L #	DATE/COMPT	DESCRIPTION	MONTANT	TOTAL
C 54 11200 000		BANQUE - COMPTE GENERAL	33,826.12-	
C 55 13100 000		FOURNISSEURS	33,826.12	
*** TOTAL ***			.00	

DATE	#CHQ	\$CHEQUE	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	\$DEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
TECH50 TECHNO PNEU INC.											
31-10-18	6381	133.37-	54 11200 000								
	IN0011178	133.37	.00	55 13100 000							
PNEU50 PNEUS F.M. INC.											
31-10-18	6382	512.54-	54 11200 000								
	02-54136NBNE-C	512.54	.00	55 13100 000							
REGI75 AVIS DE MUTATION											
31-10-18	6383	20.00-	54 11200 000								
	201802504008	20.00	.00	55 13100 000							
OUEL20 DENIS OUELLET											
31-10-18	6384	45.58-	54 11200 000								
	31-10-2018	45.58	.00	55 13100 000							
SEA050 SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES QC											
31-10-18	6385	154.81-	54 11200 000								
	1943212	154.81	.00	55 13100 000							
XERO50 XEROX CANADA LTEE											
31-10-18	6386	487.67-	54 11200 000								
	F53161857	220.93	.00	55 13100 000							
	L28501544	133.37	.00								
	L29515826	133.37	.00								
PURO50 PUROLATOR COURIER LTD											
31-10-18	6387	15.78-	54 11200 000								
	439314621	5.26	.00	55 13100 000							
	439384599	5.26	.00								
	439441397	5.26	.00								
CHAUF50 CHAUFFAGE ROBIN PELLETIER INC.											
31-10-18	6389	177.01-	54 11200 000								
	6718	177.01	.00	55 13100 000							
NAPA50 WILFRID OUELLET INC. NAPA											
31-10-18	6390	105.95-	54 11200 000								
	702-383561	105.95	.00	55 13100 000							
WURT50 WURTH CANADA LTÉE											
31-10-18	6391	456.31-	54 11200 000								
	23289694	456.31	.00	55 13100 000							
REAL50 REAL HUOT INC.											
31-10-18	6392	85.01-	54 11200 000								
	5383021	566.76	.00	55 13100 000							

DATE	#CHQ	\$CHEQUE	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	\$DEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
5383028		481.75-	.00								
PROM60 PROMARK-TELECON INC.											
31-10-18	6393	2,221.90-	54 11200 000								
INV014639		2,221.90	.00	55 13100 000							
ATEL50 ATELIERS DE RENOVATION RP LTEE											
31-10-18	6395	471.41-	54 11200 000								
0775483		12.64	.00	55 13100 000							
0775777		257.83	.00								
0775840		40.07	.00								
0775915		96.67	.00								
0775925		55.14	.00								
1102063		9.06	.00								
EQUI25 NORTRAX QUEBEC INC.											
31-10-18	6396	472.39-	54 11200 000								
1087985		472.39	.00	55 13100 000							
PHOB50 PHOBEC INDUSTRIEL INC.											
31-10-18	6397	13.24-	54 11200 000								
324263		13.24	.00	55 13100 000							
INSI50 INSIGHT CANADA INC.											
31-10-18	6398	285.44-	54 11200 000								
720875489		35.24	.00	55 13100 000							
720875753		250.20	.00								

43 CHEQUES		286,638.99-			.00						
TOT. FACT.		286,638.99	.00		.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00

SOMMAIRE DES REPARTITIONS

G/L #	DATE/COMPT	DESCRIPTION	MONTANT	TOTAL
C 54 11200 000		BANQUE - COMPTE GENERAL	286,638.99-	
C 55 13100 000		FOURNISSEURS	286,638.99	
*** TOTAL ***			.00	